

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 24 février 1960.-

OBJET:

Parcelle n° 22 C.F.  
de Kilamuluzi.-

N° 32 /A.E.2/03/DM.-

C.P.I. à Monsieur le Chef NYAMUCEN SHERA à  
RUKABA.-

L'Administrateur de Territoire,-  
PETIT, J.-

KIBUNGO



3940

A Madame NYIRABAKIGA

à

KILAMURUZI.-

Madame,

Suite à votre demande d'autorisation d'exercer le commerce sur la parcelle n° 22 du Centre de Négoce de Kilamuluzi, j'ai l'honneur de vous informer que la parcelle en question appartient toujours au nommé MUBASHANKWAYA. Je ne trouve dans le dossier aucun papier traitant d'un éventuel transfert opéré en votre faveur.

Je tiens à vous signaler que l'achat du magasin sis sur la dite parcelle ne pouvait se faire qu'avec mon autorisation préalable. Je vous précise donc de vous présenter de toute urgence au bureau du Territoire à Kibungu en compagnie de Mubashankwaya. Vous vous munirez de vos documents relatifs à l'achat du Magasin.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur de Territoire,-  
PETIT, J.-

Murivije isaba ryawe ryo gucururiza kuli parcelle n° 22 i Kilamuruzi, ndakumenyeshya yuko icyo kibanza ari icy'umuntu witwa MUBASHANKWAYA. Nalebye mu bitabo nsanga ntaho byanditse ko mwakiguze.

Ndakumenyeshya kandi ko mutagor baga kugura mutabonye uruhusa rwanjye. Mutegetswe lero kuza kubiro bya Territoire i Kibungu vuba, wowe na Mubashankwaya. Muzazane kandi impapuro zose zerekeye ayo magazini.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu, le 24 février 1960.  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

66---

(\*) N° 726 /A.E.2/03/1960

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

Parcelle n° 5 du C.N.  
de KILAMURUZI.-

C.P.I. au Chef NYAMUCENSHERA à RUKARA.-

L'Administrateur de Territoire  
PETIT, J.-

A Madame RAYA BINTI ALI  
à  
KILAMURUZI.-

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que vous ne m'avez à ce jour, transmis aucune demande d'autorisation d'exercer le commerce sur la parcelle n° 5 du Centre de Négoce de Kilamuruzi. Je tiens à vous signaler que vous vous exposez à une très forte amende.

Il vous est possible cependant de régulariser votre situation en me transmettant, dûment complétés, les documents ci-annexés:

- demande d'autorisation d'exercer le commerce en milieu coutumier.
- avis du conseil de sous-chefferie de Kilamuruzi.
- avis du conseil de chefferie du Buganza-Nord.
- 3 exemplaires de votre demande de commerce en région frontalière.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur de Territoire,-  
PETIT, J.-

Ndakumenyeshya ko kugeza ubu utaranyaka uruhusa rwo gucururiza ku kibanza n°5 kili muri CENTRE de NEGOCE ya Kiramuruzi. Ibyo lero bya gutera igihano gikomeye. Dore nkoherereje impapuro ugomba gusinya ukazazihorereza.

/-K.G.-/

RESTAURANT DE BIANDA  
TERRETTORIAL DE KIBUNGU

Kibungu, le 24 février 1960.-

OBJET:

Parcelle n° 16  
C.N. Kilamuruzi.-

N° 737 /A.E.2/03/TM.-

C.N.I. à Mr. le Chef Nyamacenshera à  
Iukara.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. PETIT.-

A Monsieur SAUKATALI KARNALIS  
Commerçant à

KICALI.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous ne m'avez, à ce jour, transmis aucune demande d'autorisation d'exercer le commerce sur la parcelle n° 16 du Centre de Négoce de Kilamuruzi. Je voudrais savoir quelles sont vos intentions à ce sujet, la dite parcelle étant actuellement inoccupée.

Je tiens à vous signaler qu'en demandant la location de cette parcelle, vous vous engagez à y conserver une activité commerciale. Si la parcelle reste inoccupée, je me verrai dans l'obligation de la remettre dans son état locatif, ce qui signifierait pour vous la perte ou la destruction du magasin que vous y possédez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. PETIT.-

Ndakamenyeshya yuko kugeza ku'uyu muntu utaranyoherezeza urupaparo rusaba aruhaza rwo gucururiza mu kibanza n° 16 cyo muri centre de négoce ya Kilamuruzi. Ndifuzaga kumenyana ibitekerezo byawe ku'ibyo; uba icyo kibanza ntawugikoramo.

Ndakamenyeshya yuko icyo usabye gukodesha icyo kibanza, uba usabwira umuntu wemeye gukomeza kuha cururiza. Icyo kibanza n'igikoramo aho gasa ntawugikoramo, bizatuma nkibanza kimwe n'igikoramo, abwo lero wowe bikaba byatuma uhomba cyangwa se iduka ryawe uhafite bituma risonyuka.-

Ngusezeyeho, agire amahoro.-

Kibanga, le 24 février

OBJET:

Parcelle n° 10  
C.N. Kilamurazi.-

N° 703/A.R.2/03/DA.-

C.P.T. au Chef Nyamucenshera à Kukara.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. PERIT.-

A Monsieur BASHIMALI KIRIMARY

à

INWAGANA.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous ne m'avez, à ce jour, transmis aucune demande d'autorisation d'exercer le commerce sur la parcelle n° 10 du Centre de Négoce de Kilamurazi. Je voudrais savoir quelles sont vos intentions à ce sujet, la dite parcelle étant actuellement inoccupée.

Je tiens à vous signaler qu'en demandant la location de cette parcelle, vous vous engagez à y conserver une activité commerciale. Si la parcelle reste inoccupée, je me verrai dans l'obligation de la remettre dans son état locatif, ce qui signifierait pour vous la perte ou la destruction du magasin que vous y possédez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
J. PERIT.-

Ndakumenyeshya yuko kugeza ku'uyu muni utaranyoherezeza arapaparo rusaba uruhusa rwo gucururiza na kibanza n° 10 cyo muri centre de négoce ya Kilamurazi. Ndifuzaza kumanya ibitekerezo byawe ku'ibyo; uba icyo kibanza nta-wugikoramo.

Ndakumenyeshya yuko icyo usabye gutodesha icyo kibanza, uba uba n'umuntu wemeye gukomeza kuhacururiza. Icyo kibanza n'igisigara aho gusa ntawugikoramo, bizatuma nkibona kiyawe n'igikodeshwa, ubwo lero wowe bikaba byatuma u-homba cyangwa se iduka ryawe unafite bigatuma risenyuka.-

Nyusezeyeho, ugire amahoro.-

RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 24 février 1960.-

M

OBJET:

N° 711/A.E.2/03/DN-

Parcelle n°4 du C.N.  
de KILAMULUZI.-

C.P.I. à Monsieur le Chef NYAMUCENJERA à  
RUKARA.-

C.P.I. à Monsieur Hamudun Mohamed à RWAMAGANA.-

L'Administrateur de Territoire,-

PETIT, J.-

A Monsieur ABED BIN MOHAMED

à

KILAMURUZI.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous occupez illégalement la parcelle n°4 du centre de négoce de Kilamuluzi pour les raisons suivantes:

- 1/ la parcelle est au nom de Hamudun Mohamed. Si vous avez acheté à ce dernier le magasin sis sur la dite parcelle, vous deviez avoir mon autorisation préalable. Aucune demande d'autorisation de transfert de parcelle ne me fut transmise.
- 2/ Je n'ai pas reçu votre demande d'autorisation d'exercer le commerce sur la parcelle n° 4.

Je vous prie de vous présenter sans délai au bureau du Territoire de Kibungu en compagnie de Hamudun bin Mohamed. Vous vous munirez de tous les documents relatifs à l'achat du magasin.

L'Administrateur de Territoire,-  
PETIT, J.-

Ndakumenyeshya yuko ucururiza kw'iparceli n°4 bidategetswe, kubera izimpanvu zikurikira:

- 1/ Ikibanza n°4 cyanditse ho Hamudun bin Mohamed. Niba mwarakiguzwe mwagomba kunyaka uruhusa.
- 2/ Ikindi kandi ntawigeze yaka uruhusa rwo gucururiza ku kibanza n°4.

Utegetswe kunyitaba hano ku biro bya Territoire ya Kibungu udatinze kandi ukazana na Hamudun n'impapuro mwasezeraniye ho.

Monsieur Petet

Suite a votre lettre 711 / AE / 2 / 03 / 11  
du 24/2/60 il y avait lieu de ne  
pas autoriser le transfert de la  
parcelle n° 4 de Kilamunzi,  
Hamden Mohamed Katush ayant été  
declare en faillite le 20/1/60



~~signature~~

=NZ/S.=

BCS.N° 1712 /60.-

Volé à Léopoldville, la nuit du 31 Janvier au 1er Février 1960, au préjudice de BOKANDA Marcel, SD. 196.905, fils de Mpea Pedro et de Bola, né à Bombenge en 1934, secteur Penzua, territoire de Kini, époux de Mpata Marie, clerc, domicilié à Léopoldville, Commune de Ngiri-Ngiri, rue de Mompona, n°17: une valise en carton rouge; une chemise bleue "BECO"; une somme de 480 Frs; le livret d'identité, la carte d'identité plastifiée; 2 certificats d'études primaires; la carte de pension, le livret de travail une facture et un reçu de plaque de vélo.- (Réf. PV.n°151 du 1er Février 1960 de l'OPJ. DELVAL à Léo, transmis au Parquet de Léo, le 8.2.60).- Léopoldville, le 15 Février 1960.-

BCS.N° 1713 /60.-

Volé, la nuit du 6 au 7 Février 1960, au préjudice de MVULA Patrice assistant agricole, résidant à Mbaraka HCB., président et trésorier du P.S.A., Section Mwebe/Imbongo: une somme de 140.000 Frs, composée de 140 billets de 1000 Frs; une machine à coudre, marque "SINGER", fonctionnant à la main.- (Réf. PV.n°156 du 7 Février 1960 de l'OPJ. LATOUCHE G. à Kikwit, transmis au Parquet de Kikwit, le 10 Février 1960).-

Léopoldville, le 15 Février 1960.-

BCS.N° 1714 /60.-

Volé, entre les 25 et 27 Octobre 1959, au préjudice du Bureau des Postes de Léopoldville 1, section des colis postaux: 288 stylos à bille, de marque "OPTIMA".-

(Réf. Pro-Justitia n°69/E-10109 du 22 Janvier 1960 de l'OPJ. PAULY Jules Pierre à Léopoldville-Kalina, transmis au Parquet de Léo, le 22 Janvier 1960).-

Léopoldville, le 15 Février 1960.-

BCS.N° 1715 /60.-

Volé, entre les 16 et 22 Septembre 1959, au préjudice du Bureau des Postes de Léopoldville 1, section des colis postaux: le colis n°17/373 de New-York à destination de Bukavu, contenant 17 douzaines de stylos à bille de marque "EVERGLIDE". (Réf. Pro-Justitia n°69/E-10107 du 21 Janvier 1960 de l'OPJ. PAULY Jules Pierre à Léopoldville, transmis au Parquet de Léopoldville, le 22 Janvier 1960).-

Léopoldville, le 15 Février 1960.-

BCS.N° 1716/60.-

Volé, entre les 3 et 7 Octobre 1959, au préjudice du Bureau des Postes de Léopoldville 1: 288 stylos à bille, de marque inconnue.

(Réf. Pro-Justitia n°69/E-10.112 du 22 Janvier 1960 de l'OPJ. PAULY Pierre, à Léopoldville, transmis au Parquet de Léopoldville, le 22 Janvier 1960).-

Léopoldville, le 15 Février 1960.-

BCS.N° 1717/60.-

Volé, entre les 29 et 30 Décembre 1959, au préjudice de la firme Kioupis Frères à Paulis: un coffre fort de marque inconnue, poids: +30 Kgrs, avec secret, de couleur grise dimensions: 60 x 40 x 40 cm; un porte-plume réservoir "PARKER 51", couleur noire, capuchon en métal argenté; une somme de 240 Frs.- (Réf. PV.n°845/RV. de l'OPJ. VANKE-LECOM à Paulis).-

Léopoldville, le 15 Février 1960.-